

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 10 juillet 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE)

44, boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : AUDUN-LE-TICHE_CMNE_2023-07-10_RAPVI-signalement_DNE_25189
Code AIOT : 0006209453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} juin 2023 dans l'établissement Carrières et matériaux Nord Est (CMNE) implanté lieux-dits Hollandroit et Witum 57390 Audun-le-Tiche. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement portant sur le non-respect du phasage d'exploitation et du suivi biodiversité du site. La visite opérée le même jour portant sur la surveillance des impacts du site sur son environnement fait l'objet d'un rapport dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières et matériaux Nord Est (CMNE)
- lieux-dits Hollandroit et Witum 57390 Audun-le-Tiche
- code AIOT : 0006209453
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le site visité est situé sur la commune d'Audun-le-Tiche et porte sur une carrière à ciel ouvert de roches massives et une installation de traitement des matériaux extraits.

Ces activités sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-259 du 1^{er} décembre 2017 fixant les prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- phasage d'exploitation ;

- suivi biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Phasage exploitation	arrêté préfectoral du 01/12/2017, articles 1.5.1 et 2.2.3 et annexe 2 partiels	/	mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Protection faune et flore	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.3.1 partiel	/	mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan d'exploitation - contenu et mise à jour	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 4.1 et 4.2	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - tonnages autorisés	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 1.1.3 partiel	/	sans objet
2	Situation administrative - rubriques ICPE autorisées	arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 1.2.2 partiel	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités constatées aux points de contrôle n°4 (phasage d'exploitation) et n°5 (protection faune et flore), l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer :

- dans un délai de 3 mois, aux dispositions de l'article 1.5.1 ou de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-259 du 1^{er} décembre 2017 pour ce qui concerne le respect du phasage d'exploitation ou le dépôt d'un porter à connaissance dans le cadre des modifications de phasage réalisées ;
- dans un délai de 6 mois, aux dispositions de l'article 5.3.1 partiel de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-259 du 1^{er} décembre 2017 pour ce qui concerne le suivi des populations de coronelle lisse et de muscardin.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé par la préfecture suivant les modalités prévues avec l'inspection et que cette partie Contexte et constats soit adressée au plaignant par la préfecture.

Concernant le point de contrôle n°3, l'inspection ne propose pas dans l'immédiat de suites administratives mais demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, le plan d'exploitation comportant de manière exhaustive l'ensemble des données prescrites par l'article 4.1 susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - tonnages autorisés

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 1.1.3 partiel
Thème(s) : situation administrative, tonnages autorisés/exploités
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter en moyenne 250 000 tonnes par an et au maximum 350 000 tonnes par an. [...] L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son titre 7, un volume maximum de 2 140 000 m ³ de matériaux inertes extérieurs.
Constats : Vu les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite, l'inspection constate les éléments suivants : • depuis le début d'extraction (2020), la quantité extraite par an est inférieure à la quantité moyenne annuelle autorisée (250 000 tonnes) ; • le réaménagement du site n'a pas débuté, aucun matériau inerte extérieur n'a été accueilli sur le site à ce stade.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 1.2.2 partiel
Thème(s) : situation administrative, rubriques activées et capacités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : [tableau non reproduit] 2510-1 Carrières (exploitation de) 1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. Carrière de matériaux calcaires [...] : autorisation Volume de gisement commercialisable : 4 000 000 m³ soit 8 000 000 tonnes Extraction maximale annuelle : 350 000 tonnes Extraction moyenne annuelle : 250 000 tonnes 2515-1a 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW Unité mobile de concassage criblage d'une puissance totale installée de 1 200 kW Unité mobile de concassage criblage pour le recyclage des matériaux inertes d'une puissance totale installée de 350 kW Puissance totale installée : 1 550 kW : autorisation 2517-2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² Aire de transit des matériaux d'une surface de 30 000 m² : enregistrement 1435-2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³. Volume annuel de GNR distribué de 2 000 m³ : déclaration avec contrôle [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a notamment déclaré : • les unités mobiles de concassage et criblage des matériaux extraits ne sont pas dédiées uniquement à l'exploitation du site d'Audun-le-Tiche. Lorsqu'elles sont utilisées sur d'autres sites du groupe, le site d'Audun-le-Tiche fait appel à des unités mobiles d'un prestataire extérieur ; • s'être assuré que les unités mobiles de concassage et de criblage du prestataire extérieur ont une puissance cumulée inférieure à la puissance autorisée de 1200 KW ; • s'assurer systématiquement de la non-présence simultanée des unités mobiles du groupe et des unités mobiles du prestataire extérieur ; • à l'heure actuelle, dans la mesure où tout le gisement extrait est traité sur place (criblage/concassage) et où la remise en état n'a pas encore débuté, il n'y a pas à ce stade d'aire de transit au sens de la rubrique 2517-2 ; • à l'heure actuelle, il n'y a pas de stockage de GNR sur site, les pleins de carburant sont uniquement réalisés par un prestataire extérieur, en bord à bord au niveau de l'aire étanche. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart aux déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 4.1 partiel et article 4.2
Thème(s) : autre, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>4.1 Contenu</u> Il est établi un plan d'exploitation à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert. Sur ce plan, sont reportés : - la date des levés ; - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ; - tous les points bas et hauts des talus ; - l'emplacement exact du bornage ; - la position des dispositifs de clôture ; - les ouvrages et les périmètres d'éloignement visés au chapitre 3.3 ; - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte. [...] Un encadré indique distinctement en mètres carrés : - la surface non encore exploitée ; - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ; - la surface remise en état. <u>4.2 Mise à jour</u> Le plan est établi avant le début de l'exploitation et mis à jour suivant les éléments visés au chapitre 4.1 au moins une fois par an par une personne compétente. Constats Vu les deux derniers plans d'exploitation du site datés respectivement du 26 octobre 2021 et du 11 octobre 2022 présentés par l'exploitant le jour de la visite : l'inspection constate notamment les éléments suivants : • concernant les ouvrages et les périmètres d'éloignement à matérialiser sur le plan d'exploitation : ◦ l'ensemble des ces éléments est matérialisé hormis l'emprise de l'ancienne voie ferrée ; ◦ la présence d'un oxydric air liquide est matérialisée tandis que l'arrêté préfectoral prescrit la matérialisation d'une canalisation GRT gaz ; • la surface remise en état au 11 octobre 2022 est mentionnée à 0 m² ; • la mise à jour annuelle du plan d'exploitation est respectée. L'exploitant a notamment déclaré : • qu'il s'agit de la même canalisation mais s'est engagé à justifier ce point ; • que la mise à jour du plan d'exploitation est depuis cette année prévue deux fois par an ; • procéder lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation (en juin 2023) à la matérialisation des données manquantes (notamment emplacement exact du bornage, ouvrages et périmètres d'éloignement prescrits au chapitre 3.3 susvisé). Observations : Dans la mesure où : • le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation (distance d'éloignement) matérialisé sur le plan présenté à l'inspection sont conformes à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé, • les ouvrages mentionnés au chapitre 3.3 susvisé sont tous situés en dehors du périmètre autorisé, • l'exploitant s'est engagé à transmettre le plan d'exploitation à jour des données

manquantes (notamment emplacement exact du bornage, ouvrages et périmètres d'éloignement prescrits au chapitre 3.3 susvisé) suite à sa mise en jour prévue courant juin 2023, l'inspection ne propose pas dans l'immédiat de suites administratives mais demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, le plan d'exploitation comportant de manière exhaustive l'ensemble des données prescrites par l'article 4.1 susvisé.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : néant à ce stade

N° 4 : Phasage exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, articles 1.5.1 et 2.2.3 et annexe 2 partiel
Thème(s) : autre, phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.1. Porter à connaissance</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. <u>Article 2.2.3. Phasage</u> L'exploitation et la remise en état sont menées en six phases quinquennales suivant le principe de réaménagement coordonné, conformément aux plans prévisionnels d'exploitation joints en annexe 2. [...]
Constats : L'inspection constate que le phasage d'exploitation en place n'est pas conforme avec le phasage d'exploitation prescrit et notamment pour ce qui concerne : • les volumes de stériles d'exploitation stockés plus conséquents que ceux prévus et en partie stockés sur l'emprise dite phase 2 ; • les localisations non conformes au plan prévisionnel d'exploitation de la première phase quinquennale joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ; • ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de monsieur le préfet ; • le volume de gisement extrait sur la première phase quinquennale est inférieur à celui autorisé et le remblaiement n'a pas pu débuter. L'exploitant a notamment déclaré les éléments suivants : • la qualité de gisement sur la première phase quinquennale est très inférieure à celle prévue sur cette première phase ; • ceci a engendré une hausse de stériles d'exploitation et du volume ainsi stocké sur site ; • une partie de l'emprise de la phase 2 a été décapée mais n'a pas été exploitée ; • un porter à connaissance est en cours d'élaboration en vue de solliciter une modification des conditions d'exploitation et en particulier une modification du phasage d'exploitation.
Observations : Au regard des non-conformités constatées, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer dans un délai de 3 mois, aux dispositions de l'article 2.2.3 ou de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-259 du 1^{er} décembre 2017 pour ce qui concerne respectivement du respect du phasage d'exploitation ou du dépôt d'un porter à connaissance dans le cadre des modifications de phasage réalisées.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/12/2017, article 5.3.1 partiel
Thème(s) : risques chroniques, faune flore
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire ou compenser les impacts sur la faune et la flore, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le démarrage des installations : [...] - réalisation des aménagements en bordure de la RD16 à une distance minimale de 15 à 20 mètres de la route et maintien d'une bande agricole sur cette surface, afin de limiter les risques de collision liés aux déplacements d'animaux ; [...] - pendant les travaux, l'exploitant fait appel à un écologue pour l'accompagner et le conseiller afin d'éviter la destruction d'individus ; - réalisation d'un suivi des populations, notamment de coronelle lisse et de muscardin, tous les 3 ans (le premier suivi est réalisé au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté). Ce suivi est réalisé par un organisme spécialisé, afin d'évaluer l'évolution des populations. Les documents concernant la mise en place des mesures en application du présent chapitre et ceux concernant leur suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au vu des éléments présentés, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants : • la mise en place de merlons périphériques le long de la RD16 et le maintien d'une bande agricole entre la RD16 et lesdits merlons ; • un suivi global de l'avifaune a été réalisé au cours de l'année 2020 par un organisme spécialisé ; • ce suivi ne comporte pas d'observation portant sur les espèces suivantes tel que prescrit par l'article 5.3.1 susvisé : coronelle lisse (ovipare) et muscardin (rongeur).
Observations : Au regard des non-conformités constatées, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de 6 mois, aux dispositions de l'article 5.3.1 susvisé pour ce qui concerne la réalisation d'un suivi des populations de coronelle lisse et muscardin par un organisme spécialisé, afin d'évaluer l'évolution des populations.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois